

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1886.

Approbation et autorisation de différentes conventions immobilières.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi portant : 1° approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux et du règlement d'une créance de l'État; 2° autorisation d'aliéner certaines propriétés situées à Boitsfort, Gand, Ostende et Bruxelles.

Ce projet s'appuie sur les considérations suivantes :

I.

L'achèvement de la quatrième section des nouvelles installations maritimes d'Anvers nécessite la démolition d'une partie de l'usine de MM. Gevers frères, située à front du quai Van Dyck. Ils pouvaient en vertu de la loi du 16/26 septembre 1807 exiger l'expropriation totale de leur établissement. Les négociations ont abouti à une combinaison qui permet de restreindre l'acquisition à la partie de la propriété faisant saillie sur l'alignement des nouveaux quais.

Par le contrat du 8 juillet 1885, l'État cède à MM. Gevers, en échange de l'emprise nécessaire, les excédents de deux propriétés contiguës acquises pour l'élargissement du quai Van Dyck. L'opération rendra possible la reconstruction de la partie supprimée de leur usine, et elle aura pour avantage de réduire à 210,000 francs l'indemnité à payer par l'État.

II.

M. Édouard Heirman, propriétaire à Anvers, possède à Borgerhout, à proximité des fortifications de l'enceinte d'Anvers, une propriété dite « de Terloo », sur laquelle il demande l'autorisation d'établir un nouveau quartier.

La commune de Borgerhout approuve le projet qui a un caractère incontestable d'utilité publique.

L'une des rues principales doit traverser deux parcelles de terrain dépendant du domaine de la Guerre, qui ne sont pas indispensables au service militaire en temps de paix. La jouissance peut en être cédée sans inconvénient à la commune de Borgerhout, qui les affectera à une place publique, sous la restriction qu'elle les remettra à la disposition du Département de la Guerre en cas de nécessité. Elle s'interdit d'y élever aucune construction.

M. Heirman serait autorisé à démolir le pavillon pour garde du génie existant sur l'une des parcelles, à condition de construire un nouveau bâtiment et d'en céder, avec le terrain, la propriété à l'État.

III.

L'État doit acquérir pour l'aménagement de la station de Hal une partie de terrain contiguë au railway et dépendant de la propriété de M. Lecocq.

Pendant le cours des négociations ouvertes à cet effet, M. Lecocq a offert la cession de cette parcelle ainsi que d'une bande de terrain longeant la voie ferrée, d'une contenance totale de 11 ares 13 centiares, en échange d'un bien domanial d'égale superficie, situé au même lieu.

L'acceptation de l'offre dispense de recourir à une expropriation judiciaire, et elle écarte toute cause d'indemnité pour dépréciation de la partie restante de la propriété de M. Lecocq.

IV.

Des arrêtés royaux en date du 29 mai 1848, du 3 juillet 1849 et du 20 mars 1850, ont autorisé des prêts à M. Louis-Benoit Van Houtte, horticulteur à Gentbrugge, aujourd'hui décédé, pour l'aider à établir une école d'horticulture.

La créance du Trésor, reconnue par acte authentique le 4 juillet 1853, s'élevait à cette date à fr. 53,223 18 c.

Le compte arrêté avec les héritiers Van Houtte se solde en faveur de l'État par une somme de fr. 21,386 23 c, dont ils ont offert de se libérer au moyen de la cession de vingt-cinq exemplaires de l'ouvrage intitulé : *La flore des serres et des jardins de l'Europe*, soit à raison de 812 francs l'exemplaire.

Ce prix ayant paru en rapport avec la valeur de l'ouvrage, le Gouvernement a pensé qu'il était de l'intérêt de l'État d'accepter la proposition.

Le reliquat de fr. 1,286 23 c a été stipulé payable en numéraire.

Une convention a été conclue sur ces bases le 8 avril 1886.

V.

Par suite de la rectification et de l'élargissement du quai Van Dyck, à Anvers, les rues au Fromage et des Tonneliers ont été coupées et transformées en impasses se terminant, vers le fleuve, à un niveau notablement plus élevé que celui du quai.

Un raccordement pur et simple, effectué par l'État, eût nécessité des expropriations et des travaux évalués à la somme de 133,000 francs. La ville, désirant voir mettre à exécution un projet présentant certain caractère architectural, a proposé au Gouvernement un arrangement en vertu duquel elle se charge de la construction de l'ouvrage plus largement conçu, à condition que l'État intervienne dans la dépense pour la somme précitée de 133,000 francs, qui représente le coût des travaux qu'il avait l'intention d'exécuter.

Cette somme se subdivise comme il suit :

1° Cession à la ville, de terrains avoisinants acquis par l'État pour l'élargissement du quai Van Dyck, et dont la valeur est estimée . fr.	73,000 »
2° Allocation d'un subside de.	62,000 »
TOTAL	133,000 »

La proposition a paru acceptable et une convention en ce sens a été conclue le 21 avril 1886.

VI.

La faillite d'un distillateur laissait le Trésor à découvert d'une somme de fr. 69,406 80 c., montant de droits d'accises garantis par une inscription hypothécaire.

Le résultat de l'adjudication préparatoire des biens hypothéqués faisait craindre qu'ils ne fussent vendus pour un prix notablement inférieur à la créance du Trésor. Le Département des Finances a donc jugé utile de prendre part à l'adjudication définitive, et il s'est rendu acquéreur, au nom de l'État, moyennant le prix de 43,000 francs.

De l'avis des experts la propriété, d'une contenance de 6 hectares 34 ares 80 centiares, vaudrait 70,000 à 80,000 francs; elle pourra être aliénée dans des conditions qui permettent d'espérer que la créance du Trésor sera intégralement soldée.

L'administration choisira, selon les circonstances, le moment opportun pour procéder à la vente; elle doit être munie à cette fin des pouvoirs nécessaires. Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

VII.

Le domaine est propriétaire à Gand des ruines de l'ancienne abbaye de Saint-Bavon, contemporaines de l'origine même de la cité; elles présentent un haut intérêt archéologique et la ville y a réuni une collection de sculptures

monumentales et divers objets d'art ancien, notamment de précieuses dalles tumulaires du XIII^e siècle et d'autres pierres sculptées.

Le Gouvernement demande l'autorisation de céder gratuitement à la ville de Gand un immeuble qui touche de si près à son histoire. La convention à intervenir stipulera qu'elle devra le conserver à sa destination actuelle et l'entretenir.

VIII.

L'État possède à Ostende des terrains dépendant des anciennes fortifications, limités à l'est par le canal de Bruges et à l'ouest par le chemin de fer d'Ostende à Bruxelles. Ces terrains sont loués à la ville.

Ce serait ajouter un nouvel attrait aux agréments d'Ostende que d'établir en cet endroit une promenade qui pourrait être ultérieurement reliée à la digue de mer.

Un avant-projet de cette transformation a été dressé et en vue de son exécution la ville demande la cession gratuite des terrains de l'État.

Le Gouvernement sollicite de la Législature les pouvoirs nécessaires pour accéder aux désirs de la ville et passer la convention à intervenir.

En abandonnant gratuitement la jouissance des terrains dont il s'agit, le Gouvernement se réservera néanmoins le droit de les reprendre en tout ou en partie, sans indemnité, le jour où l'exécution de travaux destinés à améliorer la navigation sur le canal de Bruges ou des installations sur la rive droite de cette voie de communication, le rendraient nécessaire.

IX.

Un arrêté royal du 20 décembre 1875 (*Moniteur* du 22, n° 336) a approuvé le plan du quartier dit Nord-Est de la ville de Bruxelles. L'exécution du projet nécessitait l'incorporation, dans la voirie communale, de bandes situées le long du chemin de fer de ceinture, entre les rues de la Loi et des Éburons, bandes que laisserait disponibles la construction de murs de soutènement substitués aux talus du railway.

Aux termes de l'article 8 dudit arrêté, cette affectation devait faire l'objet d'un arrangement ultérieur, en même temps que seraient réglées toutes les conditions relatives à l'entretien des murs de soulèvement, des tunnels sous le square Ambiorix, etc. etc.

Les travaux que la ville avait pris à sa charge pour la modification des profils du tronçon de chemin de fer prédésigné, étant aujourd'hui accomplis, le moment est venu de régulariser la cession des excédents de terrains dont il s'agit. Ils sont indiqués au plan par les lettres A et B et mesurent 67 ares 14 centiares. La valeur en est fixé par les agents des domaines à 47,600 francs; mais la surface qui ne sera pas incorporée dans la voirie du quartier et dont la contenance n'a pu encore être déterminé exactement, est de minime importance. Elle est estimée à fr. 5 80 c^e le mètre carré.

Déférant à la demande de l'administration communale de Bruxelles, nous proposons de céder gratuitement à la ville les terrains destinés à compléter les rues déjà tracées. Il est à considérer, d'une part, que ces terrains provenant du domaine public de l'État continueront à recevoir une destination publique; et que, d'autre part, la ville s'est imposé l'obligation, déjà réalisée depuis quelque temps, de supprimer le passage à niveau de la rue du Cardinal, mesure qui a eu pour conséquence une économie importante en frais de surveillance.

Ces raisons nous ont paru justifier suffisamment la cession gratuite.

Quant aux parcelles restant en dehors de la voirie, la ville a l'intention de les utiliser par voie d'échange avec les propriétaires riverains des nouvelles rues, et elle en payerait la valeur sur la base indiquée plus haut.

Les circonstances n'ont pas permis au Gouvernement d'arrêter les termes d'un contrat à soumettre à votre approbation; mais l'article 3 du projet de loi est conçu de manière à ne laisser aucune place à l'imprévu.

Les terrains dépendant de la seconde section dudit chemin de fer, s'étendant de la rue des Éburons à la chaussée de Louvain, devront également faire l'objet d'un arrangement avec la ville. En présence des modifications qui ont été apportées sur ce point au plan du nouveau quartier et de l'état encore peu avancé des travaux, le Gouvernement et la ville se sont entendus pour différer jusqu'au complet achèvement de l'entreprise, la solution de l'affaire et la conclusion d'une convention.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent Exposé des motifs, les actes constatant les diverses conventions comprises dans le projet de loi.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



(6)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les Conventions suivantes, savoir :

1° Le contrat du 18 juillet 1885 portant cession de deux excédents d'emprises, rue aux Pommes à Anvers, d'une contenance de 81 mètres 50 décimètres, en échange d'une surface de 215 mètres 99 décimètres, partie de la propriété de MM. Gevers, frères, rue au Fromage, en la même ville;

2° Le contrat du 18 novembre 1885, conclu entre l'État, la commune et M. Édouard Heirman, à Anvers, pour l'établissement d'une place publique sur un terrain du domaine de la Guerre, à Borgerhout;

3° L'échange du 29 janvier 1886, d'un excédent d'emprise situé à Hal, d'une contenance de 11 ares 13 centiares, contre un terrain d'égale superficie, appartenant à M. Auguste Lecocq;

4° L'acte du 8 avril 1886, portant achat de 25 exemplaires d'un ouvrage intitulé : « *La flore des serres et des jardins de l'Europe*, » moyennant l'extinction d'une créance domaniale, due par les vendeurs;

5° L'acte du 21 avril 1886, réglant les conditions de l'exécution par la ville d'Anvers, du travail de raccordement des rues au Fromage et des Tonneliers, avec le quai Van Dyck.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A vendre par adjudication publique une propriété située à Boitsfort, à front de la route d'Auderghem, d'une contenance de 6 hectares 54 ares 80 centiares;

2° A céder gratuitement à la ville de Gand l'immeuble domanial désigné sous la dénomination *d'ancienne abbaye de St-Bavon*, pour l'affecter à un musée de sculpture monumentale et d'objets d'art ancien;

3° A céder gratuitement à la ville d'Ostende, pour la création d'un parc public, les terrains domaniaux limités à l'Est par le canal de Bruges et à l'Ouest par le chemin de fer de Bruxelles à Ostende.

ART. 3.

En exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 décembre 1875, le Gouvernement est autorisé à céder à la ville de Bruxelles :

A. Gratuitement, les terrains situés le long du chemin de fer de ceinture au quartier Nord-Est, entre la rue de la Loi et la rue des Éburons, qui sont destinés à être incorporés dans la voirie;

B. Au prix à fixer sur le pied fr. 5 80 c^t le mètre carré, les terrains situés au même lieu, non destinés à faire partie de la voirie.

Donné à Laeken, le 4 mai 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.